

# **ANNEXE XIII**

## **EXTRAITS DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'I.R.B.**

### **(REGULATIONS RELATING TO THE GAME)**

**ARTICLE 4 : Statut, Contrats et Mutations des joueurs**  
*Note explicative de l'Article 4*

**ARTICLE 9 : Disponibilité des joueurs**

**RÈGLEMENT 17 : Barème des sanctions**

## ARTICLE 4 – STATUTS, CONTRATS ET MUTATIONS DES JOUEURS

- 4.1 Le jeu est ouvert à tous et les personnes peuvent recevoir un Avantage Matériel bien que, pour la majorité des participants, cela reste une activité de loisir non professionnelle.
- 4.2 Les dispositions de la présente Règle 4 traitent du statut et de la qualification (éligibilité) des joueurs, ainsi que des mutations des joueurs d'une Fédération à l'autre.
- 4.3 Sous réserve des dispositions du point 4.4 ci-dessous, chaque Fédération prévoit son propre système de mutation de joueurs au sein de sa juridiction. Ce système est régi par les règles appropriées, qui sont enregistrées à l'I.R.B.
- 4.4 Les règles mentionnées au point 4.3 ci-dessous incluent les Règles et doivent respecter les principes généraux fixés aux points 4.5 et 4.8.1 ci-dessous.

### 4.5 Statut des Joueurs et Contrats avec Avantages Matériels

4.5.1 Sous réserve de la Règle 4.5.9 :

- a) Un joueur peut recevoir un Avantage Matériel d'une Fédération ;
- b) Une Fédération peut autoriser tout Organisme de Rugby ou Club associé à cette Fédération à conclure avec un joueur un contrat avec Avantages Matériels ;
- c) Un joueur recevant un Avantage Matériel d'une Fédération, d'un Organisme de Rugby ou d'un Club doit avoir un contrat avec cette Fédération, cet Organisme de Rugby ou ce Club.

4.5.2 Si une Fédération accorde l'autorisation mentionnée en 4.5.1 (b) ci-dessus, le contrat doit, avant tout contrat avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club :

- a) être convenu entre les parties concernées,
- b) être conclu pour une durée déterminée,
- c) être sous une forme approuvée par la Fédération et telle que notifiée à l'Organisme de Rugby ou au Club.

Une copie de ce contrat sera remise à la Fédération concernée et, sur demande, mise à disposition de l'I.R.B.

4.5.3 Seul un joueur licencié dans une Fédération peut participer aux compétitions organisées par cette Fédération\*.

4.5.4 Les joueurs licenciés et qui reçoivent ou qui ont reçu un Avantage Matériel sont considérés comme des joueurs sous Contrat (à l'exception des joueurs qui ne rentrent plus dans la catégorie des joueurs sous Contrat conformément aux stipulations de la Règle 4.8.1 ci-dessous). Tous les autres joueurs licenciés sont considérés comme des joueurs sans Contrat.

4.5.5 Un joueur ne peut être licencié à plus d'une Fédération à la fois. Le Statut d'un joueur est déterminé par la Fédération dans laquelle il est licencié.

---

\* Seulement pour les niveaux les plus bas de sa structure de compétitions, une Fédération ou club peut faire une demande écrite au C.E.O. en vue de son approbation pour la non-application du Règlement 4.5.3. Toute Fédération ou club doit énoncer intégralement les raisons de cette demande et fournir les informations, documents supplémentaires et/ou toute aide que le C.E.O. jugera nécessaire pour l'étude de cette demande. Le C.E.O. a tout pouvoir en ce qui concerne l'approbation ou le refus de toute demande d'une Fédération ou Association et la décision du C.E.O., notamment toutes les conditions d'approbation, liera définitivement les parties concernées. Le C.E.O. a le pouvoir d'annuler toute demande approuvée et accordée à toute Fédération ou Association conformément à cette disposition. Pour éviter tout doute, toute demande faite en conformité avec cette disposition ne sera examinée par le C.E.O. uniquement si elle concerne les niveaux les plus bas des structures de compétitions d'une Fédération ou Association.

- 4.5.6 Seules les Fédérations ou les Associations peuvent soumettre les litiges concernant l'inscription ou le statut d'un joueur au C.E.O., lequel peut les soumettre à un Responsable Juridique ou à une Commission Juridique pour qu'ils soient traités conformément aux stipulations de la Règle 17.10 \*\*.
- 4.5.7 Lorsqu'il quitte la Fédération dont il est membre, un joueur n'est considéré comme un joueur sous Contrat que s'il était licencié comme tel auprès de cette Fédération.
- 4.5.8 Chaque Fédération tient un registre de tous les joueurs sous Contrat dans sa juridiction et fournit l'accès et/ou des copies de ce registre (ou de toute partie de celui-ci) à l'I.R.B. sur demande.
- 4.5.9 Aucune Fédération, aucun Organisme de Rugby ou Club ne peut conclure avec un joueur de contrat lui permettant de recevoir un Avantage Matériel à moins que :
- a) ce joueur n'ait atteint l'âge légal de la majorité dans la juridiction de cette Fédération, de cet Organisme de Rugby ou de ce Club : ou
  - b) cet avantage Matériel dans le cas de joueurs qui n'auraient pas atteint l'âge légal pour signer un contrat et qui ont 16 ans ou plus, ne se fasse pas sous la forme d'une subvention financière non remboursable uniquement applicable pour la formation universitaire ou professionnelle du joueur pour une période de 12 mois ou plus.
- 4.5.10 Chaque Fédération a le droit de fixer des règles appropriées relatives à l'affiliation et au développement des joueurs légalement mineurs dans la juridiction de cette Fédération \*\*\*.
- 4.5.11 Toutes les règles fixées par une Fédération en vertu du point 4.5.10 ci-dessus doivent être approuvés par l'I.R.B.

#### **4.6 Mutation des Joueurs entre Fédérations**

- 4.6.1 Un joueur quittant ou se proposant de quitter sa Fédération pour jouer dans une autre Fédération ne sera licencié ou qualifié pour participer à des compétitions organisées ou autorisées par cette Nouvelle Fédération que lorsque la Nouvelle Fédération aura reçu l'exemplaire original d'Autorisation de Sortie.
- 4.6.2 Une copie de l'Autorisation de Sortie doit être envoyée à l'I.R.B. par la Nouvelle Fédération et une autre copie doit rester en possession de la Fédération Actuelle du Joueur.
- 4.6.3 La Fédération actuelle du Joueur n'acceptera pas d'émettre une Autorisation si ce joueur est sous le coup d'une suspension disciplinaire, sauf si cette suspension porte sur la durée maximum de cinq semaines et si la Nouvelle Fédération a confirmé par écrit qu'une suspension pour un nombre identique de semaines sera imposée au joueur dans la ou les compétitions pour lesquelles la Nouvelle Fédération doit l'inscrire.
- 4.6.4 La Fédération Actuelle d'un joueur aura le droit de refuser son accord sur la délivrance d'une Autorisation si le joueur concerné n'a pas rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu des termes de son Contrat avec sa Fédération, son Organisme ou son Club Actuel.
- 4.6.5 Sauf dans les conditions fixées par les Règlements 4.6.3 et 4.6.4 ci-dessus, la Fédération Actuelle d'un joueur ne pourra refuser de délivrer une Autorisation de Sortie.
- 4.6.6 Les litiges relatifs à la délivrance d'une Autorisation seront soumis par les seules Fédérations ou Associations au C.E.O., qui pourra les soumettre à un Responsable Juridique ou à la Commission Juridique pour décision conformément à la Règle 17.10.

#### **4.7 Indemnité de Formation de Joueur**

- 4.7.1 Un joueur sous Contrat ne peut changer de Fédération, d'Organisme de Rugby ou de Club pendant la durée de son contrat que si la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club avec laquelle ou lequel il est sous contrat sont tous d'accord. Toute indemnité redevable dans ce cas sera convenue entre les différentes parties concernées.

---

\*\* Tout litige émanant du Règlement 4 sera, de préférence, examiné par un membre ou plus du Panel Judiciaire doté d'une certaine expérience dans le domaine des affaires des joueurs, notamment la formation et le développement du joueur, et peut inclure des anciens joueurs éminents.

\*\*\* L'I.R.B. pour aider les Fédération, peut indiquer aux Fédérations les directives concernant le développement et l'affiliation des jeunes joueurs.

- 4.7.2 En reconnaissance de l'investissement fait par les Fédérations, les Organismes du Rugby ou les Clubs (selon le cas) dans la Formation et/ou le développement du joueur, si :
- a) un joueur sous Contrat dont le contrat a expiré conclut pour la première fois un contrat avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club en dehors de sa Fédération d'origine, sa Fédération d'origine (ou l'Organisme de Rugby ou le Club membre de sa Fédération, selon le cas) aura droit à une indemnisation pour sa formation et/ou son développement,
  - b) un joueur sans Contrat conclut pour la première fois un contrat avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club en dehors de sa Fédération d'origine, sa Fédération d'origine (ou l'Organisme de Rugby ou le Club membre de sa Fédération, selon le cas) aura droit à une indemnisation pour sa formation et/ou son développement.
  - c) un joueur sans Contrat part de sa Fédération d'Origine et conserve son statut de Joueur sans Contrat, sous réserve de la clause 4.8.3, la Fédération d'Origine (ou l'Organisme de Rugby ou le Club membre de sa Fédération, selon le cas) n'aura pas droit à une indemnité.
- 4.7.3 Les litiges sur lesquels la Fédération représente la Fédération d'Origine d'un joueur pour la question de fixer le droit à rémunération pour l'entraînement et le développement d'un joueur, peuvent être soumis par les Fédérations ou les Associations exclusivement au D.G., qui peut les soumettre à un Responsable Juridique ou à la Commission Juridique pour qu'ils soient traités conformément aux stipulations de la Règle 17.10. Pour tranche ce litige, le Responsable Juridique ou la Commission Juridique doit en particulier tenir compte des facteurs suivants :
- a) la durée pendant laquelle le joueur a été entraîné dans la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club concerné,
  - b) les frais réels engagés par la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club concerné,
  - c) la qualité et la fréquence de l'entraînement du joueur, et
  - d) la progression du joueur pendant son affiliation à la Fédération, à l'Organisme de Rugby ou au Club concerné.
- 4.7.4 Pour fixer le montant de l'indemnité de formation à verser conformément aux conditions fixées par le Règlement 4.7.2, les facteurs suivants devraient être pris en compte :
- a) Les frais réels de formation engagés par la Fédération concernée ou l'Organisme de Rugby ou Club par rapport au joueur pendant la durée de l'Affiliation du joueur à cette Fédération ou à cet Organisme de Rugby ou Club, ces frais de formation comprenant :
    - i) Le salaire proportionnel ou l'indemnité versée aux entraîneurs ;
    - ii) Les repas et hébergement ;
    - iii) Les frais proportionnels de déplacements pour les Matches à l'extérieur ; et
    - iv) Les frais proportionnels des Equipements pour la formation et le développement (par exemple, location d' Equipements, d'installations) ;
  - b) Les frais médicaux engagés pour le joueur ;
  - c) Les frais extra sportifs engagés pour le joueur par la Fédération ou l'Organisme de Rugby ou Club selon le cas, (frais universitaires et scolaires par exemple) ;
  - d) Les autres frais généraux qui peuvent être associés, soit entièrement soit en partie, à l'éducation, la formation et le développement dans la pratique du rugby du joueur \*.
  - e) Les matches du joueur au sein de l'Equipe Nationale (à toutes les catégories d'âge) ;
  - f) Le nombre de matches, au niveau senior, du joueur avec son Organisme de Rugby ou Club ;
  - g) L'âge du joueur et
  - h) La durée de la formation du joueur au sein de la Fédération concernée ou de l'Organisme de Rugby ou Club concerné.

\* Les dépenses attribuables aux activités liées à la pratique, la formation et le développement du joueur qui faisaient partie de l'éducation générale scolaire du joueur ne sont pas recouvrables.

- 4.7.5 Si la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club ayant droit à une indemnité pour la formation et le développement d'un joueur et si la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club que le joueur se propose de rejoindre ne peuvent, dans les 28 jours suivant délivrance de l'Autorisation, parvenir à un accord sur le montant de l'indemnisation due conformément à la Règle 4.7.2 (s'il y a lieu) au titre de la formation et/ou du développement du joueur, le problème pourra alors être soumis, par les Fédérations ou les Associations uniquement, au C.E.O. qui pourra les soumettre à un Responsable Juridique ou à la Commission Juridique pour qu'il soit traité conformément aux dispositions de l'article 17.10 des présents.
- 4.7.6 Tout désaccord entre les parties concernées sur le montant de l'indemnité pour la formation et/ou le développement d'un joueur ne doit pas affecter l'activité du joueur, et l'Autorisation ne doit pas être refusée pour ce motif.
- 4.7.7 Toute indemnité pour la formation et le développement d'un joueur convenue entre les parties concernées ou fixée par un Responsable Juridique ou une Commission Juridique (selon le cas) sera payée à la Fédération d'origine du joueur par la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club (selon le cas) où le joueur se propose de muter.
- 4.7.8 Chaque Fédération doit avoir un compte bancaire séparé, exclusivement destiné à recevoir et distribuer (s'il y a lieu) ces versements.
- 4.7.9 Chaque Fédération aura le droit de fixer ses propres règles pour la distribution des sommes reçues conformément à la clause 4.7.7 aux Organismes de Rugby et aux Clubs membres ou autrement.
- 4.7.10 Si un Organisme de Rugby ou Club accepte de verser une indemnité pour la formation et le développement d'un joueur ou est sommé de le faire sur injonction d'un Responsable Juridique ou d'une Commission Juridique (selon le cas), la Fédération à laquelle cet Organisme de Rugby ou Club est affilié, en cas de non respect ou non paiement de cette indemnité par l'Organisme de Rugby ou Club concerné, sera responsable du paiement de cette indemnité en tant que principal débiteur.

#### **4.8 Changement de Statut des Joueurs**

- 4.8.1 Un joueur ayant été licencié comme joueur sous Contrat conservera cette classification pendant une durée de 12 mois à partir de la date du dernier match où il aura joué comme joueur sous Contrat.
- 4.8.2 Sous réserve de la Règle 4.7.2 (a) si, dans les trois ans suivant la date à laquelle un joueur sous Contrat a joué son dernier match en étant licencié comme tel, ce joueur conclut un contrat avec une autre Fédération, sa Fédération d'origine (ou l'Organisme de Rugby ou le Club membre de sa Fédération d'Origine) aura dans ce cas droit à indemnisation pour sa formation et/ou son développement.
- 4.8.3 Sous réserve de la Règle 4.7.2. (b) si, dans les trois ans suivant la date à laquelle un joueur sans Contrat sort de sa Fédération d'Origine, ce joueur conclut un contrat avec une autre Fédération, sa Fédération d'Origine (ou l'Organisme de Rugby ou le Club membre de sa Fédération d'Origine) aura dans ce cas droit à indemnisation pour sa formation et/ou son développement.
- 4.8.4 Préalablement au changement de statut du joueur conformément aux conditions fixées par les Règlements 4.8.2 et 4.8.3 ci-dessus, la Fédération à laquelle le joueur est sur le point de se licencier notifiera la Fédération d'Origine du joueur.

#### **4.9 Démarches auprès de Joueurs**

Aucune Fédération, aucun Organisme de Rugby, Club, Agent ou toute autre Personne ou Organisme, agissant pour son propre compte ou celui d'une partie tierce ne peut persuader un joueur sous Contrat ou une autre Personne titulaire d'un accord écrit avec une Fédération, son Organisme de Rugby ou Club sans l'obtention préalable, par écrit, du consentement de cette Fédération, cet Organisme de Rugby ou Club.

# INTERNATIONAL RUGBY BOARD

## RÈGLES RÉGISSANT LE STATUT DES JOUEURS ET LE TRANSFERTS DES JOUEURS

### NOTE EXPLICATIVE

#### INTRODUCTION

L'I.R.B. s'est engagée à attirer de nouveaux joueurs au jeu et à augmenter les normes de jeu à tous les niveaux et dans toutes les Fédérations membres. Il est capital pour la croissance et le développement du jeu que toutes les Fédérations membres, tous les Organismes de Rugby et tous les Clubs soient habilités et encouragés à attirer de nouvelles générations de joueurs dans leur propre juridiction.

Pour promouvoir ce développement et encourager les Fédérations, tant matures qu'émergentes, à identifier, entraîner et former les joueurs de Rugby, l'I.R.B. a donné son accord sur des Règles régissant le transfert de Joueurs Internationaux. La Règle 4 a pour but :

- a) D'encourager les Fédérations, les Organismes de Rugby et les Clubs à tous les niveaux à identifier et à former de jeunes joueurs ;
- b) D'élargir dans toutes les Fédérations la base de joueurs du jeu ;
- c) De garantir une indemnisation appropriée au cas où des joueurs formés au sein d'une Fédération seraient transférés pour jouer dans une autre Fédération ;
- d) De promouvoir la stabilité et de faciliter le contrôle du transfert de Joueurs Internationaux ;
- e) De créer un mécanisme efficace de redistribution des ressources au niveau de tout le Jeu ;
- f) D'identifier les principes que les Fédérations sont invitées à respecter lors de l'introduction et/ou du développement de plans d'indemnisation au titre du transfert, de l'entraînement et de la formation de joueurs Nationaux entre Fédérations.

#### PORTEE DE CETTE NOTE EXPLICATIVE

La règle 4 comprend un plan d'indemnisation qui prévoit, dans certains cas, le paiement d'une indemnité reflétant l'investissement dans l'entraînement et la formation des joueurs de rugby.

#### NIVEAU INTERNATIONAL

Cette note explicative (et les formulaires qui y sont joints) a été conçue pour permettre aux Fédérations (et à leurs membres) d'expliquer les mécanismes de la Règle 4, en particulier le plan d'indemnisation, et pour faciliter l'introduction et l'application au jour le jour de la Règle 4.

#### NIVEAU NATIONAL

La Règle 4 concerne essentiellement le transfert de joueurs **ENTRE FEDERATIONS**. Cependant, pour avoir une efficacité maximale, elle nécessite aussi un ensemble de règles nationales. La Règle 4.3 prévoit donc que :

- a) chaque Fédération fournisse des règles **APPROPRIÉES** au transfert de joueurs dans sa juridiction. Les Fédérations responsables de veiller à ce que leurs membres soient dûment informés de la façon d'appliquer la Règle 4 et sont responsables de l'introduction de règles régissant le transfert interne de joueurs en fonction des principes de la Règle 4 qui récompensent correctement leurs organes ;
- b) chaque Fédération enregistre ultérieurement ses règles auprès de l'I.R.B. ;

L'I.R.B. estime que les principes figurant dans le système d'indemnisation de la Règle 4 permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux, qui sont d'encourager et de rémunérer l'identification, l'entraînement et la formation des jeunes joueurs - et qui, à ce titre, représentent la meilleure pratique possible. En conséquence, les règles des Fédérations concernant le transfert de joueurs doivent dans toute la mesure du possible, comprendre les principes d'indemnisation mentionnés à la Règle 4.

L'I.R.B. contrôlera les règles de transfert de joueurs soumises par les Fédérations en vue de leur enregistrement afin de s'assurer que les règles proposées par les Fédérations sont appropriées et que le mécanisme d'indemnisation respecte dans ses grandes lignes les principes de la Règle 4.

Il est indispensable que toutes les Fédérations membres de l'I.R.B. reconnaissent le rôle qu'elles doivent jouer dans la mise en œuvre effective de la Règle 4.

Cette Note Explicative ne doit pas être lue seule. Elle ne remplace pas le Règlement et elle doit être lue avec la Règle 4.

# NOTE EXPLICATIVE DE L'ARTICLE 4

## 1 Détermination du Statut d'un Joueur

- 1.1 *Le statut d'un joueur est l'un des éléments de base qui permettent de déterminer s'il convient, ou non, de payer une indemnité au titre de son entraînement et de sa formation.*
- 1.2 *En vertu de la Règle 4, il y a deux catégories de joueurs : les joueurs Sous contrat et les joueurs Sans contrat. Un joueur est Sous contrat s'il perçoit - ou a perçu - un avantage Matériel. Tous les autres joueurs sont Sans contrat <sup>1</sup>.*
- 1.3 *Un joueur Sous contrat doit avoir ou avoir eu un contrat écrit avec son Club, sa Fédération ou un autre Organisme de Rugby qui lui paie des Avantages Matériels.*
- 1.4 *Chaque Fédération doit mettre au point des contrats écrits types qui seront utilisés par elle-même ou par ses Clubs et ses Organismes de Rugby (selon le cas) et les joueurs de sa juridiction <sup>2</sup>.*
- 1.5 *Chaque Club ou Organisme de Rugby doit soumettre à sa Fédération des copies de tous les contrats écrits avec les joueurs.*

## 2 Obtention d'une autorisation

- 2.1 *En vertu de la Règle 4, l'I.R.B. continuera à appliquer un système d'Autorisation. Tout joueur quittant sa Fédération Actuelle ne sera qualifié pour participer à des compétitions organisées, reconnues ou sanctionnées par une Nouvelle Fédération, que lorsqu'il n'aura reçu l'Autorisation correspondante.*
- 2.2 *Les Autorisations ne seront acceptées que sous la forme standard de l'Annexe 1, et signées par les parties concernées.*

## 3 Signification des Contrats écrits existants

- 3.1 *La Règle 4 fait la différence entre le transfert de joueurs pendant la durée d'un contrat écrit, et le transfert de joueurs qui sont soit des joueurs Sans contrat soit des joueurs Sous contrat dont le contrat écrit a expiré.*
- 3.2 *Un joueur Sous contrat ne peut être transféré à une autre Fédération, un autre Organisme de Rugby ou un autre Club pendant la durée d'un contrat écrit que si sa Fédération, son Club ou son Organisme Actuel le lui propose et qui si le Joueur est d'accord.*

## 4 Principes de l'indemnité d'Entraînement et de Formation

- 4.1 *En contrepartie des sommes investies par les Fédérations, les Organismes de Rugby et les Clubs (selon le cas) dans l'entraînement et la formation de joueurs de Rugby, la Règle 4 prévoit que, dans certains cas, l'indemnité au titre de l'entraînement et de la formation d'un joueur peut être payable pour les joueurs Sans contrats ou les joueurs Sous contrat dont le contrat a expiré.*
- 4.2 *L'élément qui déclenche une demande d'indemnisation est le premier transfert d'un joueur en dehors de sa Fédération d'Origine (c'est-à-dire de la Fédération à laquelle le joueur est, ou a été, inscrit pour la première fois ou, s'il s'agit d'une autre Fédération, de la Fédération dans laquelle un joueur a été entraîné ou formé).*
- 4.3 *En vertu de la Règle 4, l'indemnité n'est payable que lorsqu'un joueur sort pour la première fois de sa Fédération d'Origine et signe un contrat écrit, soit immédiatement, soit dans les 3 ans, pour jouer au Rugby dans une autre Fédération.*

---

<sup>1</sup> Les joueurs ne peuvent signer de contrats écrits que lorsqu'ils ont atteint l'âge de la majorité contractuelle dans la juridiction concernée. Cependant, les joueurs de plus de 16 ans font exception à cette règle si l'Avantage Matériel reçu par eux en vertu du contrat écrit prend la forme d'une subvention financière non remboursable applicable uniquement pendant un minimum de douze mois à la formation professionnelle et/ou universitaire de ce joueur. Chaque Fédération doit établir ses propres règles d'inscription et de formation du joueur, à priorité sur les services professionnels d'un joueur lorsqu'il devient majeur. L'I.R.B. peut émettre des conseils destinés à faciliter ce processus.

<sup>2</sup> La normalisation des contrats écrits des joueurs permet d'atteindre un certain nombre d'objectifs. Les Règlements des Fédérations et de l'I.R.B. sont expressément acceptés par tous les joueurs, Organismes de Rugby et Clubs. En outre, les Fédérations peuvent tenir à jour un registre centralisé des joueurs Sous contrat, afin de contrôler les transferts de joueurs et d'identifier à tout moment le statut d'un joueur, ce qui simplifie la gestion de la Règle 4. Elle aide aussi les Fédérations à appliquer des systèmes internes d'indemnisation comprenant les principes et les politiques mentionnés dans la Règle 4.

L'indemnité est calculée sur la base de l'investissement réel qu'une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club peut prouver avoir effectué au titre de l'entraînement et de la formation d'un joueur et des autres facteurs mentionnés à la Règle 4.7.4.

- 4.4 En effet, une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club doit être correctement remboursé pour ses efforts de « Recherche et Développement » concernant les joueurs. Il est donc essentiel que les dossiers des progrès d'un joueur et des dépenses engagées pour lui soient tenus à jour, afin que les preuves correspondantes, venant à l'appui de la demande d'indemnité, soient disponibles.
- 4.5 La qualité des investissements au titre de l'entraînement et de la formation d'un joueur aura un double effet : d'une part, elle augmentera les possibilités de ce joueur de jouer à temps plein et les standards du jeu, et d'autre part elle déterminera le montant de l'indemnité à payer.
- 4.6 Le plan d'indemnisation devra donc inciter toutes les Fédérations, tous les Organismes de Rugby et tous les Clubs à augmenter et à améliorer leurs programmes d'entraînement et de formation avec le soutien approprié de leurs Fédérations et de l'I.R.B.<sup>3</sup>.

## 5 Quand l'indemnité peut-elle être demandée ?

- 5.1 La fédération et/ou l'Organisme de Rugby et/ou le Club ayant entraîné et formé un joueur n'a le droit de demander une indemnité lors du transfert de l'inscription d'un joueur que dans les circonstances suivantes :
  - 5.1.1 Lorsqu'un joueur Sous contrat, dont le contrat écrit a expiré, signe pour la première fois un contrat écrit avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club en dehors de sa Fédération d'Origine (Règle 4.7.2 (a)) ;
  - 5.1.2 Lorsqu'un joueur Sans contrat signe pour la première fois un contrat écrit avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club en dehors de sa Fédération d'Origine (Règle 4.7.2 (b)) ;
  - 5.1.3 Si un joueur Sous contrat ne signe pas immédiatement de contrat écrit, mais signe un contrat écrit en dehors de sa Fédération d'Origine dans les 3 ans suivant la date à laquelle il a joué son dernier match en tant que joueur Sous contrat dans sa Fédération d'Origine (Règle 4.8.2) ;
  - 5.1.4 Si un joueur Sans contrat ne signe pas immédiatement de contrat écrit, mais signe pour la première fois un contrat écrit avec une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club en dehors de sa Fédération d'Origine, dans les 3 ans suivant la date à laquelle il a été transféré hors de sa Fédération d'Origine (Règle 4.8.3).

## 6 Comment demander l'indemnité ?

- 6.1 Lorsqu'une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club estime avoir droit à l'indemnité prévue par la Règle 4, la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club (selon le cas) doit :
  - 6.1.1 Remplir le formulaire de l'I.R.B. intitulé Demande d'Indemnité pour Transfert de Joueur (voir l'annexe 3). Ce formulaire doit être certifié.
  - 6.1.2 Envoyer le formulaire totalement rempli et certifié à la Fédération, à l'Organisme de Rugby ou au Club auquel le joueur se propose d'être transféré.
  - 6.1.3 Chercher à se mettre d'accord aussitôt que possible sur le montant de l'indemnité.
- 6.2 Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'éventuel montant de l'indemnité dans les 28 jours suivant la date à laquelle l'Autorisation aura été accordée à un joueur, l'une des Fédérations concernées peut soumettre le problème à l'I.R.B. (si le litige implique une Fédération de Rugby ou un Club, la Fédération de Rugby ou le Club (selon le cas) doit soumettre la question à sa Fédération et demander que la Fédération soumette le problème à l'I.R.B.)<sup>4</sup>.
- 6.3 Un ou plusieurs experts indépendants étudieront rapidement la question et détermineront le montant de l'indemnité à payer, le cas échéant. Le ou les experts indépendants régleront la procédure relative à cette question et pourront choisir de régler la question en se basant uniquement sur des déclarations écrites.

**N.B.** Dans tous les cas, le formulaire d'origine de l'I.R.B. Demande d'Indemnité pour Transfert de joueur (voir 6.1.1 ci-dessus) devra être fourni à titre de preuve à l'expert/aux experts indépendant(s).

---

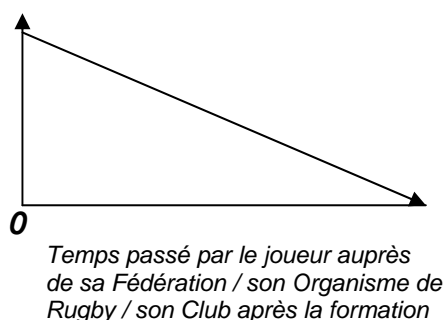
<sup>3</sup> Les principes généraux du transfert de Joueurs Internationaux sont illustrés sous forme de diagramme à l'annexe 2.

<sup>4</sup> Les Fédérations devront fournir les organismes appropriés pour se prononcer sur les litiges entre leurs organes constitutifs sur la rémunération payable lorsqu'un joueur est transféré dans cette Fédération. De préférence, les décideurs devront être des joueurs ayant l'expérience des questions de formation des joueurs.

## 7 Comment l'indemnité est-elle calculée ?

- 7.1 Les critères à prendre en compte pour déterminer le niveau d'indemnité sont fondés sur les véritables frais d'entraînement, et les autres frais généraux pouvant être attribués, en totalité ou en partie, à l'éducation rugbyistique, à l'entraînement et à la formation du joueur, encourus par la Fédération de Rugby, l'Organisme ou le Club concerné et les autres facteurs mentionnés dans la Règle 4.7.4. Seuls les facteurs mentionnés dans la Règle 4.7.4 s'appliquent au montant de l'indemnité à demander.
- 7.2 L'évaluation de l'indemnité sur ces bases permet aux Fédérations, aux Organismes de Rugby ou aux Clubs (selon le cas) d'être correctement remboursés pour les investissements pouvant être attribués au « changement de niveau » de ce joueur par l'intermédiaire des systèmes de jeu, d'entraînement et de formation en place au sein d'une Fédération, d'un Organisme de Rugby ou d'un Club (à l'exception des dispositions sportives qui font partie de l'éducation universitaire générale d'un joueur).
- 7.3 **La Règle 4 est un Plan d'Indemnisation.** Elle est conçue pour garantir que les sommes investies dans la formation des joueurs sont correctement remboursées. En conséquence, à moins qu'une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club ne soit en mesure de prouver qu'il a investi dans ou contribué à l'entraînement et à la formation du joueur, il est très probable que sa demande d'indemnisation ne sera pas prise en compte.
- 7.4 Toute indemnisation demandée sera réduite en proportion du nombre d'années pendant lesquelles le joueur aura joué pour la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club ayant assuré sa formation<sup>5</sup>.

Indemnité payable au titre de l'entraînement  
et de la formation d'un joueur



## 8 Paiement

Lorsque le montant de l'indemnité aura été convenu entre les parties concernées, les sommes seront payées par la Nouvelle Fédération, le nouvel Organisme de Rugby ou le nouveau Club du joueur à la Fédération d'Origine du joueur qui devra ouvrir et tenir à jour un compte en banque séparé uniquement pour recevoir et (le cas échéant) distribuer ces sommes. Chaque Fédération aura le droit de distribuer les sommes aux Organismes de Rugby et aux Clubs membres qu'elle estimera bonnes<sup>6</sup>.

## 9 Application

Lorsqu'un Organisme de Rugby ou un Club accepte (ou reçoit l'ordre) de payer une indemnité pour l'entraînement et la formation d'un joueur, la Fédération à laquelle l'Organisme de Rugby ou le Club est affilié, en cas de manquement de la part de l'Organisme de Rugby ou du Club, sera responsable du paiement de l'indemnité à titre de débiteur principal.

<sup>5</sup> Les frais de « Recherche et Développement » dépensés pour un joueur par une Fédération, un Organisme de Rugby ou un Club auront, dans une certaine mesure, été remboursés sous forme de services de jeu – c'est-à-dire que la Fédération, l'Organisme de Rugby ou le Club aura bénéficié d'un dividende sur son investissement.

<sup>6</sup> Ce système centralisé est conçu pour permettre aux Fédérations de déterminer la façon dont les fonds devront être affectés sur tout paiement à titre d'indemnité. Il reconnaît la différence de structure du Rugby dans les différentes Fédérations et permet aux Fédérations de convenir des accords appropriés avec leurs organes constitutifs.

## **ARTICLE 9 – DISPONIBILITÉ DES JOUEURS \***

9.1 – Une Fédération dispose du droit de première et de dernière convocation pour la sélection et la participation d'un joueur dans une équipe Nationale ou un Groupe National de cette Fédération, et de tous les cas de présence qui y sont associés y compris les séances d'entraînement.

9.2 – Aucune Fédération ou Association, aucun organisme de Rugby ou Club ne peut, par contrat ou autre, défendre, empêcher ou rendre indisponible un joueur pour une sélection, une présence ou une participation dans une Equipe Nationale ou dans un Groupe National, y compris aux séances d'entraînement, et tout joueur doit être libéré sur demande de sa Fédération.

9.3 – Aucune Fédération, Association, aucun Organisme de Rugby ou Club ne peut exiger de paiement ou d'autres avantages, ni imposer aucune condition pour la participation d'un joueur dans une Equipe Nationale ou dans un Groupe National de sa Fédération.

9.4 – Un joueur qui a été sélectionné pour être présent ou participer à une séance d'une Equipe Nationale ou d'un Groupe National ne sera pas autorisé, dans toutes les circonstances, à jouer pour le compte d'une Organisme de Rugby ou Club pendant la période pour laquelle il a participé ou aurait dû participer aux activités de l'Equipe Nationale ou du Groupe National conformément au présent Règlement.

- 
- L'I.R.B. communiquera des directives à l'attention des Fédérations pour la mise en place / l'application de cette Règle incorporant le programme établi des matches Internationaux, tournées Internationales et Tournois Internationaux.

## BARÈME DES SANCTIONS

DESCRIPTION	Gamme basée sur le degré de gravité de la conduite du joueur constituant l'infraction. Degré faible : DF - Degré moyen : DM Degré supérieur : DS	Sanction maximum
Plaquer par anticipation ou à retardement ou d'une manière dangereuse, ceci comprenant en particulier l'acte dit de la « cravate »	DF = 2 semaines DM = 6 semaines DS = 10 semaines	52 semaines
<b>Plaquage dangereux sur un adversaire y compris un plaquage ou une tentative de plaquage au-dessus de la ligne des épaules même si le plaquage a commencé au-dessous du niveau des épaules</b>	<b>DF = 2 semaines DM = 6 semaines DS = 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Frapper un adversaire avec la main, le poing ou le bras	DF = 2 semaines DM = 5 semaines DS = 8 semaines	52 semaines
Frapper un adversaire avec le coude	DF = 2 semaines DM = 5 semaines DS = 9 semaines	52 semaines
Marcher et/ou piétiner un adversaire	DF = 2 semaines DM = 5 semaines DS = 9 semaines	52 semaines
Coup de pied à un adversaire	DF = 4 semaines DM = 8 semaines DS = 12 semaines	52 semaines
Frapper un adversaire avec le genou	DF = 3 semaines DM = 8 semaines DS = 12 semaines	52 semaines
Charge dangereuse ou obstruction ou action sur un joueur avec ou sans ballon, y compris avec l'épaule	<b>DF = 3 semaines DM = 5 semaines DS = 9 semaines</b>	52 semaines
<b>Plaquer, taper, pousser ou tirer un adversaire qui saute pour le ballon dans un alignement ou dans le jeu courant</b>	<b>DF = 3 semaines DM = 6 semaines DS = 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
<b>Soulever un joueur du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol en premier alors que ledit joueur a toujours les pieds en l'air</b>	<b>DF = 3 semaines DM = 6 semaines DS = 10 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Frapper un adversaire avec la tête	DF = 4 semaines DM = 8 semaines DS = 12 semaines	104 semaines
Faire un croc-en-jambe à un adversaire avec le pied ou la jambe	DF = 2 semaines DM = 4 semaines DS = 7 semaines	<b>52 semaines</b>
Saisir, tordre ou presser les testicules	DF = 12 semaines DM = 18 semaines DS = 24 semaines	208 semaines
Morsure	DF = 12 semaines DM = 18 semaines DS = 24 semaines	208 semaines
Contact avec les yeux « fourchette » ou la zone oculaire	DF = 12 semaines DM = 18 semaines DS = 24 semaines	156 semaines
Cracher sur un joueur	DF = 4 semaines DM = 7 semaines DS = 11 semaines	52 semaines
Agresser verbalement un joueur avec des propos en rapport avec la race, la religion, l'origine ethnique ou la couleur de peau	DF = 4 semaines DM = 8 semaines DS = 13 semaines	52 semaines
Agression verbale envers un officiel de match	DF = 6 semaines DM = 12 semaines DS = 18 semaines	52 semaines
Agression physique envers un officiel de match	DF = 24 semaines DM = 48 semaines DS = 96 semaines	A vie
Actions ou paroles menaçantes envers un officiel	DF = 12 semaines	260 semaines

de match	DM = 24 semaines DS = 48 semaines	
<b>Tout autre acte (qui n'est pas mentionné ci-dessus) contraire à l'esprit sportif</b>	<b>DF = 4 semaines</b> <b>DM = 7 semaines</b> <b>DS = 11 semaines</b>	<b>52 semaines</b>
Tenir, pousser ou faire obstruction sur un adversaire non porteur du ballon, sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul	DF = 2 semaines DM = 4 semaines DS = 6 semaines	52 semaines
Causer l'effondrement d'une mêlée ordonnée, d'une mêlée spontanée ou d'un maul	DF = 2 semaines DM = 4 semaines DS = 8 semaines	52 semaines